

**DECRET PORTANT ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Rapport de Présentation

Le ministère de la Justice est actuellement organisé par le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960, modifié.

Ce décret ne prend pas en compte les directions et services suivants :

- le Secrétaire général, chargé de l'animation des services centraux, de leur coordination, du contrôle et du suivi de leurs activités, institué par le décret n° 2005-518 du 9 juin 2005 ;
- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, instituée par la loi n°98-23 du 26 mars 1998 ;
- le Centre de Formation judiciaire, créé et organisé par le décret n° 95-20 du 06 janvier 1995 ;
- la Direction de l'Administration pénitentiaire, instituée par le décret n° 71.877 du 30 juillet 1971 portant organisation du ministère de l'Intérieur, et postérieurement rattachée au Ministère de la Justice par le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998 modifiant le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, créée pour recevoir les attributions de la Division financière de la Direction des Services Judiciaires compte tenu des impératifs de la mise en œuvre du Programme Sectoriel Justice validé en juin 2004 et des nouvelles mesures et procédures budgétaires ;
- la Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices instituée par le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- le Service communication, créé pour répondre à la nécessité de mettre en place une véritable politique d'information et de communication au ministère de la justice ;

le Comité de Coordination et d'Evaluation et la Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice créés et organisés par le décret n° 2006-1279 du 23 novembre 2006.

Le présent projet de décret tend en conséquence à articuler dans un même corpus l'ensemble des textes organisant les directions et services du ministère de la Justice. Il contribue ainsi à l'amélioration du cadre institutionnel du Programme sectoriel Justice.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

DECRET n° 2007-554
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE
DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu** la loi n° 98-23 du 26 mars 1998 instituant l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- Vu** le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du ministère de la Justice modifié ;
- Vu** le décret n° 95-20 du 6 janvier 1995 portant création et organisation du Centre de Formation judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains ministères, modifié par le décret n°2005-518 du 09 juin 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Vu** le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-567 du 30 avril 2007 modifiant le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur** le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE

Article premier: le ministère de la Justice comprend, outre le Secrétaire Général, le cabinet du Ministre et les services rattachés:

- la Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- la Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- la Direction des Services judiciaires ;
- la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- la Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices.
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

Article 2 : les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- le Centre de Formation judiciaire ;
- le Service Communication ;
- le Comité de Coordination et d'Évaluation du Programme sectoriel Justice ;
- la Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice ;

Article 3 : l'Inspection générale de l'Administration de la Justice chargée de l'inspection permanente des services et organismes relevant du ministère de la Justice et des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour de Cassation et du Conseil d'État

Article 4 : Le Centre de Formation judiciaire est chargé de la formation initiale et continue des magistrats, greffiers et autres professionnels de la Justice ;

Article 5 : le Service Communication est chargé de la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;

Article 6 : le Comité de Coordination et d'Évaluation du Programme sectoriel Justice est chargé d'approuver les activités du Programme sectoriel Justice, les budgets, les rapports d'étape, les rapports de performance, les révisions des politiques et stratégies sur la base de l'évolution du programme ;

Article 7 : la Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice est chargée d'assurer la coordination technique d'ensemble des activités mises en œuvre pour la réalisation des objectifs du Programme sectoriel Justice et de l'application et du suivi des décisions prises par le Comité.

Article 8 le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles et il participe à ce titre aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement
- de l'information du ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du courrier et des archives du Ministère.

Article 9 : sont placés sous l'autorité du Secrétaire général :

- le Centre national des Archives judiciaires ;
- le Service des Archives et de la Documentation de la Chancellerie ;
- le Bureau de Gestion du Courrier ;
- le Bureau des Statistiques.

Article 10 : la Direction des Affaires civiles et du Sceau est chargée :

- de l'étude et de la préparation des projets de lois et décrets à caractère civil, commercial, social et administratif ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de l'Etat ;
- de l'animation et du contrôle de l'action du ministère public en matière civile, commerciale et sociale ;
- de l'introduction des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi dans les matières relevant de sa compétence ;
- du suivi du Secrétariat exécutif de la Commission nationale OHADA ;
- de l'exercice des attributions dévolues à la Chancellerie en matière de nationalité ;
- de la réglementation et du contrôle des professions judiciaires et de la sauvegarde des successions en déshérence et des biens vacants ;
- de la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence, notamment en matière d'adoption internationale et de veiller à leur application ;
- du contrôle du service de l'état civil et de l'instruction des dossiers de naturalisation ;
- de l'exécution des commissions rogatoires en matière civile ;
- du suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle ;
- de la signification et de la notification des actes civils en provenance ou à destination de l'étranger.

Article 11 : la Direction des Affaires civiles et du Sceau comprend :

- la Division du Sceau et de la Législation ;
- la Division de l'Administration judiciaire.

Article 12 : la Direction des Affaires criminelles et des Grâces est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires à caractère pénal ;
- de la conduite des études de droit pénal et de procédure pénale et de la participation à tous travaux dans ces domaines ;
- de l'animation, du contrôle de l'exercice de l'action publique et du suivi d'une manière générale des attributions du ministère de la Justice en la matière ;
- de l'instruction des recours en grâce et de la préparation des lois d'amnistie ;
- de l'étude des recours en révision et en réhabilitation ;

- de l'instruction des demandes de libération conditionnelle en relation avec la direction de l'administration pénitentiaire ;
- de la surveillance de l'exécution des condamnations et du suivi du bon fonctionnement du casier judiciaire national ;
- du contrôle et de la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- du suivi des questions relatives aux tribunaux militaires ;
- de l'application des mesures d'entraide répressive internationale.

Article 13 : la Direction des Affaires criminelles et des Grâces comprend :

- la Division des Affaires criminelles ;
- la Division de la Législation criminelle et des Grâces.

Article 14 : la Direction des Services judiciaires est chargée :

- de l'élaboration en liaison avec les autres directions, des textes concernant l'organisation, le fonctionnement, la composition et les effectifs des juridictions ;
- de la préparation de toute réforme de nature à améliorer le fonctionnement des juridictions ;
- de la préparation et de l'application des statuts particuliers, du recrutement des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires et des services centraux ;
- de la préparation des mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonctions, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats, des greffiers en chef, des greffiers et autres personnels relevant de sa compétence ;
- de la préparation des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, en déterminant la situation des magistrats, des greffiers en chef, des greffiers et autres personnels relevant de sa compétence au regard de la réglementation statutaire et indiciare ;
- de la gestion du personnel de l'assistance technique, en liaison avec la direction de l'Assistance technique ;
- de l'étude et de l'instruction des recours gracieux des affaires relevant de sa compétence ;
- de la liaison avec le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- de l'établissement des propositions de décoration et des distinctions honorifiques.

Article 15 : La Direction des Services judiciaires comprend :

- la Division de l'Organisation judiciaire et de la Magistrature ;
- la Division des Personnels judiciaires et de la Réforme.

Article 16 : la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi.

A ce titre elle :

- étudie et concourt à l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;
- participe aux activités concernant la protection de la jeunesse ;
- mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;
- contrôle l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 17 : la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale comprend :

- l'Inspection interne ;
- la Division du Management des Ressources humaines et de la Formation ;
- la Division de l'Administration, de la Gestion et des Infrastructures ;
- la Division de l'Action éducative et de la Protection sociale ;
- la Division des Etudes, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Service médico-social.

Article 18 : la Direction de l'Administration pénitentiaire est chargée :

- de l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté et des mesures relatives à la détention provisoire ;
- de l'insertion et de la réinsertion sociale des détenus.

A ce titre :

- elle concourt à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relevant de sa compétence ;
- elle élabore la réglementation et assure la gestion des établissements pénitentiaires;
- elle assure le contrôle général des services extérieurs.

Article 19 : la Direction de l'Administration pénitentiaire comprend :

- la Division du Contrôle des Services ;
- la Division de la Législation, des Statistiques et de l'Instruction ;
- la Division des Finances ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division du Matériel et des Infrastructures ;
- la Division des Ateliers, de la Production et de la Réinsertion ;
- le Service médico-social ;
- le Service de la Communication et du Courrier.

Article 20 : La Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices est chargée, sur l'ensemble du territoire de l'infrastructure et du patrimoine bâti du ministère de la Justice :

- de la maîtrise d'ouvrage de construction, de la voirie et des travaux divers ;
- de l'aménagement de l'espace vert ;
- de la maintenance et de la réhabilitation de l'infrastructure (grosses réparations, menues réparations, entretien courant) ;
- des études architecturales et techniques ;
- de la réalisation de tout équipement technique (système vidéo-surveillance, sécurité incendie, climatisation et autres accessoires).

Article 21 : la Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices comprend :

- la division technique ;
- la division des infrastructures.

Article 22 : la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de la préparation du projet de budget du ministère de la Justice, notamment de la coordination et de la centralisation des propositions de demandes de crédits émanant des différents services et de leur présentation au ministère chargé des finances et du budget ;
- de l'exécution des budgets et programmes du ministère ;
- de la gestion des matériels, mobiliers et immeubles des services centraux ainsi que du parc automobile ;
- de la coordination de la politique d'informatisation du ministère de la Justice, des juridictions et des services relevant du ministère de la Justice ;
- de la gestion du personnel non judiciaire ;
- du traitement des statistiques et de l'animation des politiques de planification du ministère.

Article 23 : la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Ressources humaines ;
- la Division des Finances ;
- la Division de la Statistique et de la Planification ;
- la Division de l'Informatique et des Systèmes de Communication.

Article 24 : les Directeurs et Directeurs Adjointes sont nommés par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi.

Article 25 : l'organisation et le fonctionnement des Directions et services sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 26 : sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décrets n° 60-176 du 26 juillet 1960, n° 66-416 du 10 juin 1966 et n° 77-659 du 25 juillet 1977.

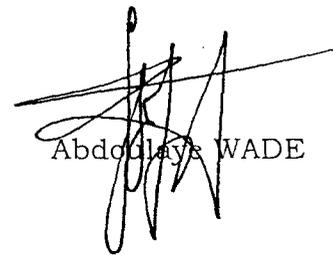
Article 27 : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 30 AVRIL 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE